

**COMMUNE : 020 AUBORD**  
**ARRONDISSEMENT : 30 NIMES**  
**TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE VAUVERT**

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2024

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 420 210	44,47	124,53	2 499 000	1 111 305	44,47	1 111 305
Taxe foncière non bâties (TFNB)	78 939	60,35	173,15	81 400	49 125	60,35	49 125
Taxe d'habitation (TH)	95 665	15,00	52,53	89 500	13 425	15,00	13 425
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 173 855	1 173 855		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence 2024 (col. 4 x col. 2 x col. 3)	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**Aide au calcul des taux par variation proportionnelle :** il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	10	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9		
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total souhaité = 1 173 855		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

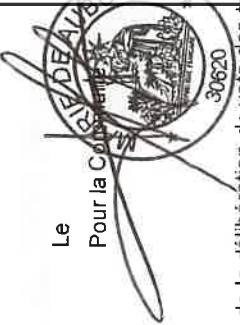
TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		35 411	0	5 959	-65 730	11
								-24 360

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
1 173 855		-24 360		1 149 495

**A NIMES**  
 Le 07 MARS 2024  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
**FREDERIC GUIN**  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le Pour la Préfecture,  
 Pour la Commission de vote des taux.



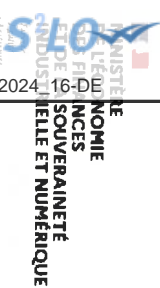
Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 030-213000201-20240408-D2024\_16-DE

S<sup>2</sup>LOW



COMMUNE : 020 AUBORD  
 ARRONDISSEMENT : 30 NIMES  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE VAUVERT

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

- cière bâtie :
  - ines de condition modeste
  - réhabilitation, QPPV, Mayotte
  - industriels
- d. Logements sociaux : exo de longue durée

1 090	0	28 425	0
-------	---	--------	---

2. BASES EXONÉRÉES

- Taxe foncière bâtie :
  - a. Par le conseil municipal
  - b. Par la loi
- Taxe foncière non bâtie :
  - a. Par le conseil municipal
  - b. Par la loi (terres agricoles)
  - c. Par la loi (autres)
- Cotisation foncière des entreprises
  - a. Par le conseil municipal
  - b. Par la loi

125 614	15 011
---------	--------

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH) >>>
- b. TVA prév. (comp. CVAE) 0
- c. Coefficient correcteur 0,940556
- d. Taux FB commune 2020 18,46
- e. Taux FB département 2020 24,65

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire >>>
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux maximum :
	national 11	départemental 12				
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	49,81	124,53	>>>	124,53	a. Taux maximum : b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	70,61	176,53	3,38000	173,15	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
Taxe d'habitation (TH)	24,45	25,19	62,98	10,45000	52,53	b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental 10,97
- b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :
  - a. National >>>
  - b. Communal >>>
- Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 31,68

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	<b>3 078 231</b>	x	<b>14,54</b>	=	<b>447 575</b>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<b>0</b>				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					<b>41 226</b>
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					<b>988</b>
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					<b>489 789</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					<b>546 293</b>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					<b>355</b>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					<b>546 648</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<b>410 225</b>	+	<b>546 293</b>	=	<b>956 518</b>
--	----------------	---	----------------	---	----------------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<b>489 789</b>	<b>A</b>	-	<b>546 648</b>	<b>B</b>	=	<b>-56 859</b>
différence de ressources	<b>-56 859</b>	<b>D</b>	=	<b>0,940556</b>	<b>E</b>		
Coefficient correcteur = 1 +							
TFPB « après réforme »	<b>956 518</b>	<b>C</b>					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

